

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 19 janvier 2004

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M. Kamel MOUSSAOUI
Dossier n° 2002/00155

☎ 02 32 76 53 98 – KM/DR

☎ 02 32 76 54 60

mél : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : **EURL CEDILEC au HAVRE**
EXTENSION D'ACTIVITES D'ENTREPOSAGE ET
DE STOCKAGE DE MARCHANDISES DIVERSES

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La demande en date du 25 juin 2002 par laquelle **l'EURL CEDILEC**, dont le siège social est 52, rue Camille Desmoulin – 92451 ISSY LES MOULINEAUX, a sollicité l'autorisation de procéder à l'extension de ses activités d'entreposage et de stockage de marchandises diverses implantées au HAVRE, route de la Pointe du Hoc,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 2 décembre 2002 au 2 janvier 2003 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Alain FEVRIER comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville du HAVRE ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

La lettre en date du 30 octobre 2003 par laquelle **l'EURL CEDILEC** a émis des observations sur le projet d'arrêté et notamment de l'article 2.5 portant sur « la cuve enterrée » du texte des prescriptions,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Le courrier du 11 décembre 2003 par lequel l'exploitant a informé l'administration du dépôt d'un dossier de modification portant sur « la cuve enterrée »,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

La délibération du conseil municipal de la commune du HAVRE en date du 24 décembre 2002,

Les rapports de l'inspection des installations classées en date des 4 août 2003 et 5 janvier 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 14 octobre 2003,

CONSIDERANT :

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Que le projet de l'exploitant vise à l'extension de ses activités par une augmentation de la surface disponible de 21000 m² à 52000 m²,

Que les principaux risques générés par le fonctionnement des installations sont dus aux risques d'incendie,

Que la Société mettra en œuvre des mesures préventives tendant à la diminution des risques et portant sur les points ci-après :

- Une salle de confinement du personnel en cas d'alerte,
- Des consignes de sécurité,

- Des exercices avec le personnel (information du personnel en cas de déclenchement du plan de prévention d'incendie, sensibilisation et exercices de mise en œuvre du plan des opérations internes...),

Que concernant l'impact sur les eaux pluviales, l'exploitant disposera d'un séparateur d'hydrocarbure assurant un objectif de rejet à 5 mg/l pour les hydrocarbures pour un débit de traitement de 230 litres/secondes et un débit d'orages de 1156 litres/secondes,

Que chaque catégorie de déchets sera éliminée par une filière agréée,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L.512.3 du Code de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

L'EURL CEDILEC, dont le siège social est 52, rue Camille Desmoulins – 92451 ISSY LES MOULINEAUX, est autorisée à procéder à l'extension de ses activités d'entreposage et de stockage de marchandises diverses implantées au HAVRE, route de la Pointe du Hoc.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Ve pour être annexé à mon esquisse

en date du : .. 19 JAN. 2004 ..

ROUEN, le :

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par déléation,
le Secrétaire Général.



Claude MOREL

PRESCRIPTIONS ANNEXEES A
L'ARRETE PREFECTORAL
DU 19 JAN. 2004

E.U.R.L. CEDILEC
ROUTE DE LA POINTE DU HOC
76071 LE HAVRE

AUTORISATION D'EXPLOITER
UN ENTREPOT DE
MATIERES COMBUSTIBLES

Sommaire

I - DISPOSITIONS GENERALES	1
I - 1- CONFORMITE DE L'INSTALLATION	1
I - 2- REGLEMENTATION GENERALE – ARRETES MINISTERIELS	1
I - 3- ARRETES TYPES	2
I - 4- MODIFICATIONS	2
I - 5- CONTROLE	2
I - 6- DOSSIER INSTALLATION CLASSEE	2
I - 7- DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS	2
I - 8- TRANSFERT – CHANGEMENT D'EXPLOITANT	3
I - 9- CESSATION D'ACTIVITE	3
II - IMPLANTATION – AMENAGEMENTS	4
II - 1- REGLES D'IMPLANTATION	4
II - 2- INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	4
II - 3- ACCES – ACCES DE SECOURS – VOIES DE CIRCULATION	4
II - 4- POSTE DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT	4
II - 5- INSTALLATION DE GPL	5
II - 6- LES BUREAUX	5
II - 7- LOCAL DE CONFINEMENT	5
II - 8- COMPARTIMENTAGE DE L'ENTREPOT	5
II - 9- VENTILATION – LOCAUX DE RECHARGE DE BATTERIES	5
II - 10- DESENFUMAGE	6
II - 11- INSTALLATIONS ELECTRIQUES	6
II - 12- PROTECTION CONTRE LA Foudre	6
III - EXPLOITATION – ENTRETIEN	7
III - 1- REGISTRE ENTREES – SORTIES	7
III - 2- CONDITIONNEMENT EN MASSE	7
III - 3- CONDITIONNEMENT EN PALETTIERS	7
III - 4- STOCKAGE DE MATIERES CHIMIQUES	7
III - 5- VERIFICATION PERIODIQUE	8
IV - PREVENTION DES RISQUES	9
IV - 1- DEFENSE INCENDIE	9
IV - 2- REGISTRE SECURITE	9
IV - 3- LOCALISATION DES RISQUES	9
IV - 4- INTERDICTION DES FEUX	10
IV - 5- DETECTION DE FEU	10
IV - 6- PLAN D'OPERATION INTERNE (POI)	10
IV - 7- CONSIGNES	10
V - PREVENTION DES POLLUTIONS DE L'EAU	12
V - 1- REGLES D'AMENAGEMENTS	12
V - 2- PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	13
V - 3- PREVENTION DES POLLUTIONS CHRONIQUES	13
VI - PREVENTION DES POLLUTIONS DE L'AIR	15
VI - 1- CONCEPTION DES INSTALLATIONS	15
VI - 2- EMISSIONS DIFFUSES - POUSSIERES	15
VII - PREVENTION DES NUISANCES SONORES	16
VII - 1- PREVENTION	16
VII - 2- TRANSPORT – MANUTENTION	16
VII - 3- AVERTISSEURS	16
VII - 4- LES NIVEAUX SONORES EN LIMITE DE PROPRIETE	16
VII - 5- EMERGENCES ADMISSIBLES	16
VII - 6- CONTROLE DES VALEURS D'EMISSION	17
VII - 7- VIBRATIONS	17
VIII - RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS	18
VIII - 1- PREVENTION	18
VIII - 2- COLLECTE	18
VIII - 3- STOCKAGE DES DECHETS AVANT ELIMINATION	18
VIII - 4- TRANSPORT ET TRANSVASEMENT	18
VIII - 5- ELIMINATION	18
VIII - 6- REGISTRE	19
VIII - 7- TRAITEMENTS INTERNES	19
VIII - 8- DECHETS D'EMBALLAGES	19

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 décembre 1993 sont abrogées.

I - 1- CONFORMITE DE L'INSTALLATION

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de la demande de modification notable, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Avant la mise en service de l'extension de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

L'EURL CEDILEC dont le siège social est situé 52, rue Camille Desmoulins, 92451 ISSY-LES-MOULINEAUX, est autorisé à exploiter une activité d'entreposage et de stockage de marchandises diverses situé route de la pointe du Hoc au HAVRE. La liste des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement est la suivante :

Numéro de la rubrique	Désignation de l'activité	Volume maximum de l'activité	Régime (1)
1510-1	Entrepôt couvert stockant plus de 500 tonnes de matières combustibles, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ : Masse > 500 t Volume ≥ 50 000 m ³	Volume entrepôt ~ 558 000 m ³ Masse matières combustibles ~ 23 200 tonnes	A
2925	Atelier de charge d'accumulateurs : la puissance maximale de courant continu est supérieure à 10 kW	Puissance = 270 kW	D
1412-2-b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Une cuve de GPL (enterrée) + bouteilles de gaz de 13kg	D

(1) A: Autorisation; D : Déclaration

I - 2- REGLEMENTATION GENERALE – ARRETES MINISTERIELS

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,
- Arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications,

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses,
- Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées,
- Circulaire et Instruction technique du 4 février 1987 relative aux entrepôts de stockage couvert,

I - 3- ARRETES TYPES

Les installations relevant de la rubrique 1412 seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans l'arrêté type n°211 relatif aux installations de gaz inflammable liquéfié soumises à déclaration.

I - 4- MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode de d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

I - 5- CONTROLE

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

I - 6- DOSSIER INSTALLATION CLASSEE

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation,
- Les plans tenus à jour,
- L'arrêté préfectoral relatif à l'installation concernée pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Les résultats des dernières mesures sur les rejets aqueux, rejets atmosphériques et le bruit,
- Les documents prévus aux points III-3, III-4, IV-3, VIII-6 du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

I - 7- DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Les accidents, incidents, pollutions accidentelles, survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous un délai maximum de quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène telles que connues, ses conséquences, les mesures prises pour pallier ces dernières et celles envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise.

I - 8- TRANSFERT – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977, cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

I - 9- CESSATION D'ACTIVITE

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n°77.1133 du 21 Septembre 1977 :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt,
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets,
 - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sols éventuellement pollués,
 - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

II - IMPLANTATION – AMENAGEMENTS

II - 1- REGLES D'IMPLANTATION

L'installation est implantée conformément au dossier de demande d'autorisation.

II - 2- INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

II - 3- ACCES – ACCES DE SECOURS – VOIES DE CIRCULATION

II - 3 - 1 Accès

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2,5 mètres de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas pouvoir avoir accès libre aux installations.

II - 3 - 2 Accès de secours – voies de circulation

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 60 mètres de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties de l'établissement formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans des directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de plus de 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de barre antipanique et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

II - 4- POSIE DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont associées à une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

II - 5- INSTALLATION DE GPL (CUVE DE PROPANE)

La cuve contenant du gaz de pétrole liquéfié est enterrée.

II - 6- LES BUREAUX

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures.

II - 7- LOCAL DE CONFINEMENT

L'établissement se trouve dans la zone de danger de type Z2 toxique liée à l'ammoniac provenant de la Société Normande de l'Azote (Hydro Agri France). L'exploitant devra prévoir un local de confinement dans l'entrepôt, capable de contenir l'ensemble du personnel. Ce local disposera de moyens de communication, de protection et de premiers soins adaptés aux risques encourus.

II - 8- COMPARTIMENTAGE DE L'ENTREPOT

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un sinistre.

La surface maximale des cellules est égale 6 000 m² pour l'extension de l'entrepôt objet du présent dossier.

Les cellules 1 et 2 sont séparées par des parois coupe-feu de degré 2 heures et des portes de degré 1 heure.

Toutes les cellules de l'extension sont séparées par des parois et des portes de degré coupe-feu 2 heures.

Les ouvertures techniques liées au passage de tapis roulant sont équipées de dispositif permettant une isolation de degré coupe-feu 2 heures et asservies à la détection automatique.

Toutes les portes sont asservies à un système de Détecteur Autonome Déclencheur (DAD). Le dispositif de fermeture automatique des portes coupe-feu doit pouvoir être actionné de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 4 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

II - 9- VENTILATION – LOCAUX DE RECHARGE DE BATTERIES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois, des plafonds et des portes coupe-feu munies d'un ferme-porte. Ces murs, plafonds et portes sont de degré coupe-feu 2 heures. Les portes sont asservies à un système DAD.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

II - 10- DESENFUMAGE

Le désenfumage s'effectue par la mise en place d'exutoires de fumées et gaz de combustion à commandes automatiques et manuelles à raison de 2% de la surface géométrique au sol de chaque cellule et par la mise en place d'éléments translucides et fusibles à raison de 2% pour l'ensemble du bâtiment. Les commandes sont reportées par câble pyrofeu dans un local prévu à cet effet dans le bâtiment administratif.

Les commandes manuelles des exutoires doivent être accessibles depuis les issues de secours.

L'ensemble des éléments est localisé en dehors de la zone des 4 mètres de part et d'autre du mur coupe-feu séparant les cellules. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Des amenées d'air, dont la surface totale doit être au moins égale à la surface des exutoires en toiture, sont aménagées en partie basse du bâtiment. Ces amenées doivent être judicieusement réparties en respectant le cantonnement et permettre ainsi l'évacuation des fumées par balayage.

II - 11- INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'application des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Un interrupteur général bien signalé permettant de couper l'alimentation générale est installé à proximité d'une sortie.

II - 12- PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

III - EXPLOITATION – ENTRETIEN

III - 1- REGISTRE ENTREES – SORTIES

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées

III - 2- CONDITIONNEMENT EN MASSE

Les matières conditionnées en masse (sac, palettes, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m²
- hauteur maximale des stockages : 8 mètres,
- distance minimale entre deux îlots : 2 mètres,
- une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond, ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique incendie.

Les zones d'emballage doivent être éloignées des zones de stockage par une distance minimum de 6 mètres.

Ces zones doivent être équipées des moyens de protection adaptés.

III - 3- CONDITIONNEMENT EN PALETTIERS

Les marchandises entreposées sur palettiers sont efficacement protégés contre les chocs et sont régulièrement entretenus pour en garantir le niveau de sécurité.

Les marchandises entreposées sur palettiers se feront de la manière suivante :

- Les allées de circulation auront une largeur minimale de 2,70 mètres.
- Un espace minimum de 0.80 mètre sera maintenu entre toutes parois et les palettiseurs.
- Un espace minimal de 0.90 mètre sera maintenu entre le sommet des blocs et les installations d'extinction automatique d'incendie.

III - 4- STOCKAGE DE MATIERES CHIMIQUES

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent pénétrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

III - 5- VERIFICATION PERIODIQUE

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Les contrôles périodiques des installations électriques sont effectués **au moins une fois par an** dans les conditions prévues par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs.

IV - PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents, accidents, et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

IV - 1- DEFENSE INCENDIE

IV - 1 - 1 Réseau d'eau d'incendie externe

La défense extérieure contre l'incendie est réalisée conformément aux normes NFS 61.213 et NFS 62.200. L'ensemble de la défense extérieure sera composée de 9 poteaux incendie reliés par un réseau maillé.

Les hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

L'attestation de conformité des poteaux ou des bouches d'incendie, aux normes NFS 62.200 et NFS 61.2013 est adressée au préfet conformément aux modalités prévues au point I-1.

IV - 1 - 2 Réseau d'eau d'incendie interne

La défense intérieure contre l'incendie est assurée par :

- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres, adaptés aux risques et implantés à raison de 1 appareil tous les 200 m² avec un minimum de 1 appareil par niveau,
- 48 robinets d'incendie armés (R.I.A) répartis de manière à ce que tout point de l'entrepôt à protéger soit atteint par 2 jets de lance en direction opposée en prenant en compte l'entreposage et la longueur des R.I.A,
- une réseau sprinklage.

Le fonctionnement du réseau de sprinkler ne diminuera pas les performances du réseau de poteaux incendie.

IV - 2- REGISTRE SECURITE

L'exploitant devra ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité des lieux de travail où seront les renseignements permettant d'apprécier la continuité du niveau de sécurité de l'établissement :

- date et nature des vérifications (les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité,...)
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.
- dates des exercices ainsi que les observations éventuelles auxquels ils ont pu donner lieu,
- les consignes de sécurité...

Dans le trimestre suivant l'ouverture de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie devra être réalisé avec les services d'incendie et de secours.

Ce registre est tenu à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

IV - 3- LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles

d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

IV - 4- INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les installations visées au point IV- 3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents et toujours lisibles.

IV - 5- DETECTION DE FEU

L'établissement doit être doté d'un système d'alarme sonore fixe, distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement. Ce système d'alarme sera audible en tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Le fonctionnement du dispositif d'alarme sonore est assuré au moyen de commandes judicieusement réparties.

IV - 6- PLAN D'OPERATION INTERNE (POI)

En application de la circulaire n°85.170 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 12 juillet 1985, l'exploitant établira un plan d'opération interne. Ce plan définira notamment les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens que l'exploitant met en œuvre en vue de protéger le personnel et les populations. Ce plan sera établi conformément à l'instruction technique du 12 juillet 1985 relative au plan ORSEC « risques technologiques ».

Ce plan et toute modification éventuelle seront transmis en 4 exemplaires au préfet.

L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sera adressé au préfet.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout l'entrepôt, l'exploitant organisa un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne. Cet exercice sera renouvelé au minimum tous les 2 ans.

IV - 7- CONSIGNES

IV - 7 - 1 Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

IV - 7 - 2 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les installations visées au point IV- 3,
- L'obligation du permis d'intervention pour les parties de l'installation visées au point IV- 3,
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions prévues au point V-2-2,
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie comprenant notamment la liste et l'emplacement des moyens d'intervention,
- La procédure d'évacuation du personnel en cas de sinistre,
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

IV - 7 - 3 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires,
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- Les instructions de maintenance et de nettoyage,

V - PREVENTION DES POLLUTIONS DE L'EAU

V - 1- REGLES D'AMENAGEMENTS

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

V - 1 - 1 Réseaux

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux susceptibles d'être polluées doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts est établi par l'exploitant et régulièrement tenu à jour après chaque modification notable. Ces schéma et plan doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques... Ils doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

V - 1 - 2 Zone de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est raccordé à une zone de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales, et l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Cette zone de confinement peut être constituée des aires de chargement/déchargement des camions, conçues en léger décaissé. La capacité totale de rétention doit être adaptée aux risques à couvrir, en tout état de cause elle doit être supérieure à 5000 m³.

Des vannes pilotables commandées par le déclenchement de l'extinction automatique doivent permettre d'isoler le réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées (eaux d'incendie et eaux pluviales polluées) de l'environnement extérieur. Les organes de commande de ces vannes doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les eaux collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Il doit respecter les valeurs limites énoncées au point V-3-3-2. suivant.

Suite à un incendie, la reprise d'activité ne peut être effectuée qu'après vidange des zones de confinement et traitement des effluents.

V - 1 - 3 Ateliers

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

V - 2- PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

V - 2 - 1 Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

V - 2 - 2 Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les autres cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que tout produit, toxique, corrosif ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

V - 3- PREVENTION DES POLLUTIONS CHRONIQUES

V - 3 - 1 Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

V - 3 - 2 Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduares mêmes traitées dans une nappe souterraine est interdit.

V - 3 - 3 Valeurs limites des rejets

V.3.3.1 Généralités

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article V.3.3.2. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

V 3.3 2 Eaux résiduaires – Eaux polluées

Les eaux résiduaires comprennent les eaux d'extinction d'incendie et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées proviennent notamment des aires de stationnement, des voiries, des parkings, des cuvettes de rétention éventuelles et des zones de chargement/déchargement.

Ces eaux transitent par deux dispositifs séparateurs débourbeur/déshuileur correctement dimensionnés avant d'être rejetées dans le canal de la Bossière.

Les valeurs limites de rejet seront les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale instantanée	Flux maximal journalier
pH		5,5 < pH < 8,5
Température		< 30°C
MEST	35 mg/l	
DBO ₅	100 mg/l	
DCO	120 mg/l	
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	

Tableau 1 valeurs limites des rejets des eaux pluviales polluées

V.3.3.3 Eaux pluviales de toitures

Les eaux pluviales des toitures sont collectées par le réseau d'eaux pluviales puis directement rejetées dans le canal de la Bossière.

V 3.3.4 Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les résultats des mesures doivent être transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

VI - PREVENTION DES POLLUTIONS DE L'AIR

VI - 1- CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

L'exploitant recherchera par tout moyen, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

VI - 2- EMISSIONS DIFFUSES - POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés

VII - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

VII - 1- PREVENTION

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Pour limiter la propagation des émissions sonores, les camions et engins circulent, manœuvrent sur le site à allure réduite et pendant la journée de 7 h 00 à 22 h 00.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

VII - 2- TRANSPORT – MANUTENTION

Les véhicules de transport de réception et d'enlèvement de marchandises (camions, chariots élévateurs, ...) utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

VII - 3- AVERTISSEURS

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VII - 4- LES NIVEAUX SONORES EN LIMITE DE PROPRIETE

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Le jour : 7 h 00 à 22 h 00	La nuit : 22h00 à 7h00
70 dB (A)	60 dB(A)

VII - 5- EMERGENCES ADMISSIBLES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer **une émergence** supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est mesurée dans les zones d'émergence réglementées au voisinage du site, telles que les zones constructibles existantes, les locaux occupés (industriels, artisans) ou habités par des tiers et tout local s'implantant ultérieurement dans les zones constructibles connues à la date de notification du présent arrêté.

VII - 6- CONTROLE DES VALEURS D'EMISSION

L'exploitant doit faire réaliser dans le mois suivant la mise en service de l'extension de l'entrepôt, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

Dans la mesure où le point précédent ne serait pas respecté, les résultats de mesure sont transmis à l'inspecteur des Installations Classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation. L'exploitant prend toute disposition utile pour remédier à la situation.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté.
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'Inspecteur de Installations Classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

VII - 7- VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

VIII - RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS

VIII - 1- PREVENTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu, et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

VIII - 2- COLLECTE

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire. Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

VIII - 3- STOCKAGE DES DECHETS AVANT ELIMINATION

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

VIII - 4- TRANSPORT ET TRANSVASEMENT

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment le règlement sur les transports de matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

VIII - 5- ELIMINATION

Les déchets industriels qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du livre V du Code de l'environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

VIII - 6- REGISTRE

L'exploitant tient une comptabilité régulière des déchets produits par son établissement. A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- nature et quantité de déchets produits
- classification des déchets suivant la nomenclature du décret ministériel du 18 avril 2002
- dates des différents prélèvements pour chaque type de déchets,
- nom des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- noms des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition de l'inspection des installations classées.

VIII - 7- TRAITEMENTS INTERNES

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération, par brûlage ou toute mise en décharge interne au site sont interdits.

VIII - 8- DECHETS D'EMBALLAGES

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.